

Maison des Sports du Pas de Calais  
9 rue Jean Bart  
62143 ANGRES  
03 21 72 67 43 / 13

<https://www.professionsport-62.fr/>

N° SIRET : 383 520 780 00024

N° déclaration d'activité : 31620259362

UAI : 0624500 E

Code NAF : 9312 Z

CCNS : 2511

Non assujettie à la TVA



## **INFORMATION – FORMATIONS PROFESSIONNELLES**

*Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport spécialité  
"Éducateur Sportif" mention "Activités Physiques pour Tous"*

### 1 – LE DIPLOME

Le BPJEPS ES APT, formation professionnelle de niveau IV (Bac), qui confère à l'animateur sportif les compétences professionnelles suivantes : animer et encadrer, de façon directe auprès du public et dans le respect des prérogatives du diplôme, des activités physiques diverses pour tous publics visant au développement de la personne, dans un cadre éducatif et dans un objectif de découverte et d'initiation. Mettre en œuvre des projets d'activités ; étudier, démarcher, prospecter et analyser le marché de la demande en prestations sportives, ce qui lui permet de choisir et de proposer la meilleure opportunité adaptée à son emploi.

### 2 - OBJECTIFS

Former professionnellement des animateurs à exercer des activités socio-sportives pour tous publics dans le cadre de structures professionnelles municipales ou associatives : activités d'entretien corporel, activités physiques ou sportives à caractère ludique, sports collectifs, nouveaux sports...

### 3 – LES UNITES CAPITALISABLES (ISSUS DU REFERENTIEL PROFESSIONNEL)

La formation professionnelle est construite autour des 4 Unités Capitalisables, constitutives du référentiel de certification de diplôme, et définies par les objectifs terminaux suivants :

UC 1 : Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure.

UC 2 : Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure.

UC 3 : Concevoir une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans la mention Activités Physiques pour Tous.

UC 4 : Mobiliser les techniques de la mention Activités Physiques pour Tous pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage.

### 4 – LES MODALITES D'EVALUATION

Le diplôme professionnel est acquis par l'obtention par validation de 4 UC (Unités Capitalisables) par le biais d'épreuves pratiques, écrites et orales.

Toute UC acquise est permanente sauf avis contraire du Ministère en charge du diplôme (les textes réglementaires pouvant être soumis à évolution).

### 5 – DUREE ET RYTHME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

De façon générale, les formations professionnelles sont sur une temporalité de 18 mois.

Le principe : Semaine de 2.5 jours (qui sont définis avec les employeurs, structures d'accueil, partenaires de l'emploi...)

Entreprise ou structure d'accueil : 980 heures sur la période de formation.

### 6 – TERRITOIRES – DATES ET JOURS DE FORMATION

Diplôme professionnel habilité par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sous le numéro 21NPPHABBP40006.

Site 1 : WIMILLE (62 126) : 1 bis rue de Lozembrune

Dates : du 19/09/2022 au 26/04/2024

Jours de formation : À définir (2.5 jours/semaine)

Accessibilité : accessible aux personnes en situation de handicap.

Hébergement : Aucun

Restauration : Matériel mis à disposition, et salle prévue.

Site 2 : MERICOURT (62 680) : Complexe sportif Jules LADOUMEGUE, Rue Jeannette Prin

Dates : du 12/09/2022 au 19/04/2024

Jours de formation : À définir (2.5 jours/semaine)

Accessibilité : accessible aux personnes en situation de handicap.

Hébergement : Aucun

Restauration : Matériel mis à disposition, et salle prévue.

## 7 – REUNIONS COLLECTIVES

Dates par territoire :

Wimille : À définir

Méricourt : À définir

## 8 - COUTS

Pour les salariés : 15 € par heure (possibilités de prise en charge OPCO, Transition Pro etc ... : nous contacter).

Soit 7 800 € sur les critères de France Compétences.

Grille des aides en annexe.

## 9 – SPECIFICITE DE L'OPERATEUR DE FORMATION

Toutes les formations professionnelles sont territorialisées. En ce sens, la « coloration » du diplôme dépend de sa situation géographique de l'action de formation.

A titre d'exemple :

- Cote d'opale : Les activités de pleine nature (char à voile, course d'orientation etc... sont prioritaires).

### FORMATION OUVERTE POUR :

- Les apprentis
- Les salariés,
- Les demandeurs d'emploi
- Les personnes en situation de handicap. (Modalités de certification adaptées par rapport au handicap). Pour toute information merci de bien vouloir prendre l'attache du référent Handicap : Monsieur Bryan DELPORTE <mailto:bryan.delporte@orange.fr>
- Les contrats de professionnalisation.
- Les contrats aidés.

La formation professionnelle mixte les caractéristiques de publics.

## 11 – TESTS AUX EXIGENCES PREALABLES (POUR L'ENTREE EN FORMATION)

Le ou La candidat (e) doit être titulaire de l'une des attestations suivantes :

- PSC 1 ou AFPS,
- PSE 1 valide,
- PSE 2 valide,
- AFGSU valide,
- SST valide.

Il ou elle doit présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des « Activités Physiques pour Tous » datant de moins d'une année. (Un document type est édité dans le dossier d'inscription).

A - Le ou la candidat (e) doit être en capacité de réaliser les deux tests suivants :

1 – Test navette intitulé « Luc Léger » (Démonstration visuelle)

<https://www.youtube.com/watch?v=LAQZDmKQQkl>

Ce test a pour objectif de vérifier la capacité physique :

- Les femmes doivent réaliser le palier 7. Il est réalisé par l'annonce sonore suivante : « PALIER 7 ATTEINT ». La candidate atteint 11,5 km/h.
- Les hommes doivent réaliser le palier 9. Il est réalisé par l'annonce sonore suivante : « PALIER 9 ATTEINT ». Le candidat atteint 12,5 km/h.

2 – Test d'habileté motrice.

Ce test consiste en l'enchaînement de 22 ateliers, dans un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 1 minute 46 pour les hommes et 2 minutes 06 pour les femmes.

Les contenus et critères sont identifiables dans le référentiel professionnel : [https://www.sports.gouv.fr/autres/BPAPT-4UC\\_21juin2016.pdf](https://www.sports.gouv.fr/autres/BPAPT-4UC_21juin2016.pdf)

Un dossier d'inscription aux TEP est disponible en pièce jointe et téléchargeable ou il est possible de prendre l'attache de l'opérateur de formation afin de l'obtenir : [marc.decats@orange.fr](mailto:marc.decats@orange.fr)

Dates des TEP par territoire :

Wimille : le 27 juin 2022, le 25 juillet 2022 et 29 août 2022.

Méricourt : le 25 avril 2022, 16 mai 2022, 13 juin 2022, 4 juillet 2022 et 8 août 2022.

Une convocation sera éditée et envoyée afin de confirmer la prise en compte de l'inscription.

## 12 – TESTS DE L'OPERATEUR DE FORMATION

Propres à l'opérateur de formation et non sanctionnables au titre d'une incapacité à entrer en formation, ils sont mis en œuvre afin de vérifier le niveau des candidats.

1 Epreuves sportives :

### Epreuve de vitesse

Le candidat réalise une course de 60 mètres pour les hommes et 50 mètres pour les femmes, départ debout. La course est chronométrée selon le barème ci-joint. Le chronomètre est déclenché lorsque le pied arrière quitte le sol.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité à courir le plus rapidement possible sur une courte distance.

### Epreuve d'endurance

Le candidat réalise une course de 12 mn en parcourant la plus grande distance possible. La note est attribuée selon le barème ci-joint.

Le test Cooper est une épreuve destinée à apprécier les qualités foncières du candidat.

2 Epreuve écrite :

Epreuve, d'une durée de 1h30, qui consiste à prendre des notes à l'écoute d'un texte lu, à voix haute, par une tierce personne. Le candidat répond à un questionnaire qui vise à vérifier la compréhension et la portée du texte.

3 Entretien de motivation :

Entretien avec un jury, composé de deux personnes, d'une durée de 30 minutes s'appuyant sur un curriculum vitae détaillé présenté par le candidat. Le candidat dispose de 10 minutes de présentation suivie de 20 minutes d'entretien avec le jury.

WIMILLE : Le 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

MERICOURT : Le 03 septembre 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Sur le site de formation.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS »**

**ANNEXE VI**

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

1- Le titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous », suivants :

	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger » et du Test d'habileté motrice	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger »	UC1 Encadrer un public	UC2 Projet d'animation	UC3 Mention activités physiques pour tous	UC4 Mention activités physiques pour tous
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.		x				
Titulaire d'une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016*	x					
CQP* « animateur de loisirs sportifs » (ALS) option « activités gymniques d'entretien et d'expression » (AGEE) et option « jeux sportifs et jeux d'opposition » (JSJO)						x
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS 10 UC)	x	x	x	x	x	x
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			x	x		

2- Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités physiques pour tous » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

\*annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport (publiée au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports n°1/janvier-février/2016/page 2)

\*CQP : certificat de qualification professionnelle.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités physiques pour tous » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

## 14 – REFERENT HANDICAP

Toutes nos formations sont ouvertes aux personnes en situation de Handicap.

Des modalités d'aménagement de certifications sont prévues. Pour cela, en annexe figure le document intitulé « Dossier de demande d'aménagements de formation des personnes en situation de handicap » édité par la DRAJES.

Pour toute information sur ce sujet, n'hésitez pas à contacter Monsieur BRYAN DELPORTE 0658486513 <mailto:bryan.delporte@orange.fr>

## 15 – PROCEDURE D'AMENAGEMENTS DE FORMATION POUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



MINISTÈRE DES SPORTS

# PROCEDURE D'AMENAGEMENTS DE FORMATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Textes de référence

Dispositions BPJEPS DEJEPS DESPJEPS Certificat complémentaire : Articles A212-35, A212-36, A212-42, A212-44, A212-45

### Dispositions réglementaires

Les formations BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS et leurs certificats complémentaires sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui a habilité l'organisme de formation peut, pour les personnes présentant une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, un poly-handicap ou un trouble de santé invalidant, aménager les tests d'exigences préalables, les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative.

Cette décision est prise après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté ou désigné par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées, selon le diplôme, la spécialité, la mention, le certificat complémentaire.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les mêmes conditions, peut apporter des restrictions d'exercice aux prérogatives ouvertes par le diplôme en fonction du handicap du candidat et du diplôme visé à partir de l'avis reçu du médecin.

## Appréhension de la notion de personne en situation de handicap

Il n'y a pas besoin de statut officiel auprès d'une MDPH (telle la RQTH) pour demander des aménagements de formation / d'épreuves.

### Procédure

1. Toute personne en situation de handicap souhaitant passer des tests d'entrée à une formation BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS ou certificat complémentaire se signale auprès de la DRJSCS qui lui transmet un dossier de demande d'aménagements.
  - a. *La demande d'aménagement peut également être faite en cours de formation.*
2. Le candidat formule sa demande d'aménagements puis est dirigé par la DRAJES vers un médecin agréé pour une visite.
  - a. La DRAJES :
  - b. Doit transmettre au candidat le dossier + les coordonnées du médecin agréé ;
  - c. Si possible, informe le médecin agréé et se met à disposition pour lui transmettre toute information souhaitée (afin de faciliter la démarche). Remettre un descriptif précis des épreuves dont l'aménagement est sollicité (à destination du médecin).
3. Une fois recueilli l'avis du médical, le candidat fait acte de candidature auprès de l'organisme de formation.
  - a. *Si la demande est réalisée en cours de formation, le candidat doit informer son OF de la démarche.*
4. Au vu du certificat médical, l'organisme de formation étudie les modalités d'aménagements en lien avec le médecin désigné.
5. L'organisme de formation transmet à la DRAJES, pour accord, la demande du candidat accompagnée du certificat médical et des aménagements proposés.
6. La DRAJES entérine les aménagements de formation. La décision est communiquée à l'organisme de formation concerné qui doit mettre en place ces aménagements.
7. La DRAJES peut déterminer des restrictions d'exercice au regard de l'avis du médecin.

### Cas d'un candidat en situation de handicap sans demande d'aménagement :

En cas de demande d'aménagement : appliquer la procédure ci-dessus pour la formation (dont les certifications\*) + la DRAJES peut déterminer des restrictions d'exercice au regard de l'avis du médecin

*\* En cas d'un aménagement d'épreuve qui nécessite un interprète, prise en charge par la structure qui organise la certification (par la DRAJES si c'est sur les épreuves non déléguées ; se rapprocher des écoles et/ou associations spécialisées afin d'avoir une prestation gratuite ou à moindre coût).*

**En alternance** : Pas de difficulté si le candidat n'a pas fait de demande d'aménagement de formation, sauf s'il dispose d'un statut officiel auprès d'une MDPH. Dans ce cas, l'OF doit le mentionner sur la convention tripartite qui le lie au candidat et à la structure d'alternance : par ce biais, il s'assure que les parties sont conscientes de la situation et en supportent la charge.

#### En certification :

Aucun aménagement en application du principe d'égalité de traitement ; le candidat doit faire une demande en amont s'il souhaite un aménagement.



## 16 – RATTACHEMENT

Vous avez échoué (tout ou partie) dans le cadre d'une formation professionnelle débouchant sur le diplôme BPJEPS ES APT au cours des cinq dernières années ?!

Rassurez-vous, notre opérateur de formation vous permet de vous rattacher.

Modalités : Le coordinateur de la formation étudiera votre demande de rattachement. Il éditera sur éligibilité un Plan Individuel de Formation (PIF), un allègement éventuel de cours sera établi, et un échéancier de certification défini. N'hésitez pas à le contacter : Marc DECATS [marc.decats@orange.fr](mailto:marc.decats@orange.fr)

## 17 – TELECHARGEMENTS

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX TESTS AUX EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION :  
<https://www.professionsport-62.fr/wp-content/uploads/2022/04/DOSSIER-DINSCRIPTION-TEP-APT-2022-1.pdf>

DOSSIERS D'INSCRIPTION :

<https://www.professionsport-62.fr/wp-content/uploads/2022/04/DOSSIER-DINSCRIPTION-CC-AIPSH-2022.pdf>

<https://www.professionsport-62.fr/wp-content/uploads/2022/04/DOSSIER-DINSCRIPTION-BPJEPS-ES-APT-2022-2024.pdf>